

**SERVICE COMMUN GESTION DES ARCHIVES
PORTE PAR LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN

**ENTRE
LA COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL
ET
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par son vice-président, Monsieur Patrick ROMESTAING, autorisé aux fins des présentes, en vertu de l'arrêté n° 2020ARR000430 en date du 20 juillet 2020 lui donnant délégation, ci-après dénommée « Loire Forez agglomération », d'une part,

Et

La commune de Sury-le-Comtal représentée par son maire, Monsieur Yves MARTIN, dûment autorisé à cet effet par délibération n° 2022/06/10/82 en date du 06/10/2022, ci-après dénommée « la commune »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2, VU les statuts de la Communauté,

Vu la convention d'adhésion au service gestion des archives en date du 22 décembre 2016 signée entre les deux parties,

Rappel de l'objet de la convention

La convention susvisée a pour objet, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT, de créer un service commun chargé de la gestion des archives.

Elle précise les modalités de création et d'organisation du service commun ainsi que les conditions de mise à disposition des agents concernés.

Objet de l'avenant n°1 :

Article 1 : Le dernier alinéa de l'article 5 « situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service », est complété comme suit :

Pour Loire Forez agglomération :

1 agent titulaire de catégorie C est mis à disposition

Article 2 : L'article 8 « Conditions financières et modalités de remboursement » est modifié comme suit :

L'ensemble des charges et recettes du service commun est évalué chaque année, sur la base d'une comptabilité analytique. Les adhérents se répartissent les charges du service commun sur la base d'unités d'œuvre.

Unité d'œuvre :

L'unité d'œuvre retenue est le temps passé sur la gestion des archives de chaque adhérent, exprimé en heures.

Chaque année, les charges du service sont réparties entre les adhérents au prorata des unités d'œuvre réellement constatées.

Les adhérents du service commun assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques et leurs missions dans la définition suivante :

Charges prises en compte par le service commun

- Charges de personnel de l'ensemble des agents du service
- Charges de fonctionnement et d'investissement dès lors qu'elles concernent le fonctionnement du service commun.

Ne sont pas prises en compte dans le coût du service commun

- Charges normalement assumées par chaque adhérent pour le fonctionnement propre à l'organisation de ses archives (destruction, locaux d'archives...).

Règlement :

Les charges de la première année du service commun font l'objet d'une évaluation qui donnera lieu, au cours du 4^{ème} trimestre de l'année, à l'émission d'un mandat ou d'un titre établi sur la base de cette première estimation.

En début d'année n + 1, sera pratiqué un rattrapage, à la hausse ou à la baisse, des différences sur la base des comptes administratifs de l'année n.

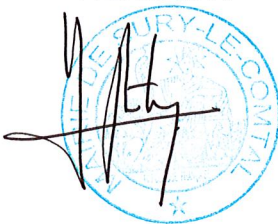
Il est ensuite pratiqué ainsi année après année.

Article 3 : Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Fait à Monbrison, le 14 octobre 2022

Pour la commune de
Sury-le-Comtal

Le Maire
Yves MARTIN



Pour Loire Forez agglomération
Pour le président, par délégation,
Le vice-président en charge des ressources
humaines, des coopérations et des mutualisations
Patrick ROMESTAING